



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 211 / 2020

Rendant obligatoire l'avenant n°6 à la délibération n°2017/29-BUMW19 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°133/2017 du 22 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/29-BUMW19 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°49/2020 du 24 février 2020 rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2017/29-BUMW19 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur le calendrier de pêche du bulot en Manche-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°120/2020 du 25 juin 2020 fixant des mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot en Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 04 novembre 2020 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM transmis par courriel le même jour ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°6 à la délibération n°133/2017 du 22 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/29-BUMW19 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche, annexé au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murie ROUYER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°6 à la Délibération 2017/29-BUMW19 Portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Manche Ouest

Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Normandie

Vu la délibération 2017/29-BUMW19 portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (Buccinum undatum) en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche,
Vu la délibération 2020 ATTD17 relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie
Vu les accords entre le CRPM Bretagne et le CRPM Basse Normandie du 17 janvier 2001 et du 14 février 2007,
Vu la délibération BULOT-SM-2007-A du 28 septembre 2007 du Comité Régional des Pêches de Bretagne,
Vu les résultats de la consultation électronique de la commission bulot Manche Ouest du CRPM Normandie du 2 novembre 2020 et les conclusions de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie du 3 novembre 2020,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la pêcherie de BULOT NORMANDE DE MANCHE OUEST,

Adopte :

ARTICLE 1 :

L'article 4.3.a relatif aux jours fériés de janvier à novembre est modifié comme suit :

« Jours fériés légaux de janvier à novembre : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} et 11 novembre.

En 2020, la fermeture du mercredi 11 novembre est décalée au vendredi 13 novembre. »

ARTICLE 2 :

L'ensemble de ces mesures s'applique à tous les navires bulotiers titulaires de la licence Bulot Manche Ouest de Normandie et les armements qui fréquentent les eaux normandes de Manche Ouest où la débarque est réglementée selon l'article 5 de la délibération 2017/29-BUMW19.

ARTICLE 3 :

Cet avenant abroge les avenants précédents à savoir l'arrêté 29/2018 pour l'avenant 1, l'arrêté 153/2018 pour l'avenant 2, l'arrêté 24/2019 pour l'avenant 3 et l'arrêté 224/2019 pour l'avenant 4.

Fait à Cherbourg le 4 novembre 2020

Le Président



Dimitri ROGOFF